



**MAIRIE DE
NIEDERHAUSBERGEN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION ALSACE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN - COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG

ARRETE N° 49/98

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542/1 et suivants et L2213/1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R36, R37, R44, R225,

CONSIDERANT :

- que l'implantation des feux tricolores au carrefour CD 184 / CD 63 a été décidée pour permettre une circulation sécurisée des bus CTS se rendant au nouveau Terminus,
- que cet impératif n'est valable que pendant le créneau de circulation desdits bus CTS soit entre 5h et 00h00 chaque jour,
- que le maintien en fonction des feux en dehors des heures susmentionnées n'est pas de nature à apporter un surcroît de sécurité à cette intersection (CD 184 / CD 63),
- que la voie prioritaire en cas de non fonctionnement des feux est le CD 184,

ARRETE

Art. 1 : Les règles de circulation sur le territoire de la Commune de Niederhausbergen sont modifiées comme suit :

**Rue de Mundolsheim, rue du Stade, rue de Hoenheim, rue du Foch Foch,
Intersection CD 184 / CD 63**

- Les feux tricolores implantés au carrefour CD 184 / CD 63 seront en fonctionnement « orange clignotants » chaque nuit entre 00h00 et 5h00 du matin.

Art. 2 : Le SIRAC est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Art. 3 : Les services de Gendarmerie de la Brigade de Mundolsheim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet chargé de l'arrondissement,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- SIRAC - CUS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest,
- Monsieur l'Ingénieur de la D.D.E.,
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation CTS,

Fait à Niederhausbergen,
Le 05 novembre 1998

Le Maire,



Dominique STEPHAN